



**délibération :
D_2024_4_7**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 34

Votants : 36

**Objet : Taxe de séjour -
Modification**

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 06 juin à 18 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Commune de Bray-sur-Seine, salle polyvalente à Bray-sur-Seine, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 31 Mai 2024

Titulaires : Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur FORGET Michel, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Madame DELATTRE Nadine, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur RAY Daniel, Madame BANOS Stéphanie, Madame SOSINSKI Sandrine, Madame LEMORE Christine, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur GODRON Charles, Madame VERRIER Laure, Madame SAMSON Véronique, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CAMUSET Pascal, Madame MOREAU Patricia

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur LUCQUIN Gilles, Madame FORET Sylvie, Monsieur BLONDEL Alain, Madame RIBAUT Marie-Pierre, Monsieur CHAINEAU Francis, Madame FLON Justine, Madame LEGENDRE Isabelle

Pouvoirs :

Monsieur GYARMATHY Stéphane a donné pouvoir à Monsieur CABOUSSIN Luc
Monsieur FENOUILLET Didier a donné pouvoir à Madame PODOROJNIY Anastasia

Absent(s) : Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Madame LETERRIER Carine, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur PACHOT Joël, Madame BENOIT Florence, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur HERMANS Emric, Monsieur SOUCHAL Georges, Monsieur MONDO Thierry, Madame GRANERO Agnès, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Madame LEFEBVRE Julie, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur FRAPPAT Didier

Excusé(s) : Monsieur POULAIN Michel, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur DE RYCKE Régis, Madame CHARLES Sabine, Monsieur FLAMEY Francis, Madame FLON Martine, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu la délibération du conseil départemental de Seine et Marne du 30 janvier 2007 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu la délibération n°11-01-12-17 du 19 décembre 2017 du Conseil communautaire instituant la taxe de séjour ;
Vu la délibération n°11-02-09-19 du 26 septembre 2019 du Conseil communautaire modifiant la taxe de séjour ;
Vu la délibération D_2021_6_9 du 30 juin 2021 du Conseil communautaire modifiant la taxe de séjour ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 mai 2024

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

La Communauté de communes Bassée Montois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

Palaces,
Hôtels de tourisme,
Résidences de tourisme,
Meublés de tourisme,
Village de vacances,
Chambres d'hôtes,
Auberges collectives,
Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
Ports de plaisance,
Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de la Seine et Marne, par délibération en date du 30 janvier 2006, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Bassée Montois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil

communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle au bénéfice de la société du Grand Paris s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

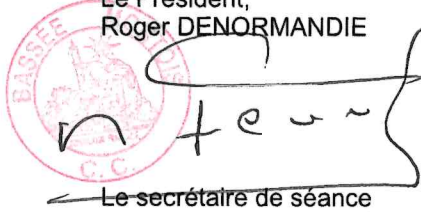
Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

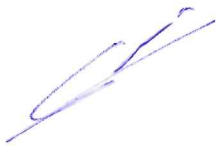
Publié le 14/06/2024

ID : 077-200040251-20240606-D_2024_4_7-DE

Le Président,
Roger DENORMANDIE



Le secrétaire de séance



Emis le 06/06/2024, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 14/06/2024

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.